



**DELIBERATION N° 26/044 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU PROJET EOLIEN
OFFSHORE « ATIS » AU LARGE DU CAP CORSE : OPPOSITION A SA
LOCALISATION ACTUELLE ET EXIGENCES POUR LA PROTECTION
DU MILIEU MARIN CORSE**

**CHÌ ADOTTA UNA MUZIONE RILATIVA A UN PRUGHJETTU EOLIANU IN MARE
« ATIS » À LARGU DI U CAPICORSU : OPPUSIZIONE À A SO SITUAZIONE
ATTUALE È ESIGENZE PÈ A PRUTEZZIONE DI L'AMBIENTE MARINU CORSU**

SEANCE DU 29 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 mai 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Paul-Louis GIANNECCHINI, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Jean-Noël PROFIZI, Joseph SAVELLI, Jean-Michel SAVELLI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Félix BENEDETTI à M. Jean-Noël PROFIZI
M. Jean-Marc BORRI à M. Don Joseph LUCCIONI
Mme Vanina BORROMEI à M. Antoine POLI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Muriel FAGNI
M. Petru Antone FILIPPI à Mme Elisa TRAMONI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Anna Maria COLOMBANI
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Françoise CAMPANA
M. Pierre GUIDONI à M. Georges MELA
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Paula MOSCA
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Flora MATTEI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Jean-Paul PANZANI à Mme Danielle ANTONINI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Paul-Louis GIANNECCHINI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Hyacinthe VANNI

M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Charlotte TERRIGHI à M. Pierre GHIONGA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Didier BICCHIERAY, Paul-Joseph CAITUCOLI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Vanina LE BOMIN, Antoine-Joseph PERALDI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, François SORBA, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, et notamment son article 73,
- VU** la motion déposée par M. Hyacinthe VANNI au nom du groupe "Fà Populu Inseme" à laquelle s'associent la Présidente de l'Assemblée de Corse et les groupes "Core in Fronte", "Un Soffiu Novu", "Avanzemu", "Un' Altra Strada",

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (53) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Paul-Louis GIANNECCHINI, Pierre GUIDONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Flora MATTEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ, la motion dont la teneur suit :

« **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-8 et R.122-10 ;

VU la convention d'Espoo du 25 février 1991 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier ;

VU la directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement ;

VU le décret n° 2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et les objectifs de protection et de gestion durable qui lui sont assignés ;

VU le dossier d'enquête publique relatif au projet de parc éolien offshore flottant « ATIS », transmis par les autorités italiennes aux autorités françaises dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale transfrontalière ;

VU la délibération n° 23/089 AC de l'Assemblée de Corse « Autonomia » du 5 juillet 2023 ;

VU la délibération n° 24/030 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mars 2024 validant le projet d'écritures constitutionnelles dans le cadre de la révision de la constitution consacrée à la Corse ;

VU le courrier du Président du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate du 4 février 2026, alertant sur la proximité immédiate du projet « ATIS » avec le périmètre du Parc et sur les incidences environnementales transfrontalières susceptibles d'en découler, et appelant à une pleine prise en compte de ces enjeux dans la procédure d'évaluation ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Corse du 7 avril 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en application des dispositions du code de l'environnement relatives aux projets situés sur le territoire d'un autre État et susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France ;

VU le communiqué commun des fédérations de chasse du Cismonte et du Pumonti alertant sur les incidences potentielles que pourrait avoir la superficie du projet éolien sur les couloirs migratoires de plusieurs espèces d'oiseaux fréquentant le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre institutionnel actuel, la Collectivité de Corse ne dispose pas des moyens lui permettant de peser pleinement sur les décisions ayant un impact direct sur son territoire, notamment en matière environnementale ;

CONSIDÉRANT le projet « ATIS », porté par la société Atis Floating Wind, plus grand projet de parc éolien offshore de Méditerranée occidentale qui prévoit l'implantation de 48 éoliennes flottantes sur une superficie d'environ 264 km², pour une puissance estimée à 864 MW, dans les eaux sous juridiction italienne mais à proximité immédiate du Cap Corse ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet, à environ 28 km du Cap Corse, est susceptible d'entraîner des incidences environnementales transfrontalières significatives pour la Corse ;

CONSIDÉRANT que la localisation retenue, éloignée des côtes italiennes tout en étant située à proximité immédiate du Cap Corse, interroge sur les conditions de choix de la zone d'implantation et renforce les préoccupations légitimes de la Corse quant aux impacts potentiels de ce projet sur son environnement, ses usages maritimes et ses intérêts énergétiques ;

CONSIDÉRANT que cette zone maritime présente une continuité écologique forte, notamment avec le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, le sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins, et les sites Natura 2000 du plateau du Cap Corse ;

CONSIDÉRANT les enjeux majeurs que soulèvent ce projet, notamment :

- la préservation des habitats marins remarquables, en particulier les formations coralligènes ;
- la protection des mammifères marins, de l'avifaune et des espèces migratrices, exposées aux risques de collision, de bruit sous-marin et d'effets cumulés ;
- les impacts potentiels sur les fonds marins et les herbiers de posidonie ;
- les effets cumulés liés aux dynamiques océanographiques régionales ;

CONSIDÉRANT la proximité du projet avec le « canal de Corse », axe majeur de navigation internationale ayant enregistré plus de 11 000 navires par an, dont une part significative transportant des matières dangereuses, et les risques accrus de collision, de perturbation des routes maritimes et d'atteinte à la sécurité en mer que pourrait engendrer l'implantation d'infrastructures éoliennes flottantes ;

CONSIDÉRANT que, au regard de la localisation du projet et des caractéristiques du milieu marin concerné, celui-ci est susceptible de soulever des enjeux majeurs pour le périmètre du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, notamment, le caractère transfrontalier des impacts environnementaux, la prise en compte de la continuité écologique des espaces marins et l'intégration des enjeux liés à la biodiversité, à la navigation et aux effets cumulés ;

CONSIDÉRANT que l'opposition au projet « ATIS » ne saurait être interprétée comme une opposition de principe au développement de l'éolien offshore flottant, dès lors que de tels projets pourraient être envisagés dans des zones plus adaptées, dans le cadre d'une planification concertée, d'une coopération transfrontalière équilibrée et d'un bénéfice réel pour la Corse ;

CONSIDÉRANT que la Collectivité de Corse ainsi que l'Office de l'Environnement de la Corse, au regard de leurs compétences en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et de protection du patrimoine naturel, sont directement concernées par les conséquences de ce projet ;

L'ASSEMBLÉE DE CORSE

AFFIRME que la préservation de la biodiversité marine, des équilibres écologiques et des usages maritimes constitue un enjeu majeur pour la Collectivité de Corse ;

MAINTIENT que tout projet susceptible d'impacter notre île et son environnement doit être apprécié au regard des exigences de sécurité des populations et de bonne prise en compte des usages et équilibres du territoire ;

RAPPELLE que la Collectivité de Corse est pleinement engagée en faveur de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables, dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans une logique de maîtrise des impacts environnementaux, de respect des usages maritimes et de bénéfice énergétique réel pour le territoire corse ;

AFFIRME toutefois que la transition énergétique ne saurait justifier l'implantation d'un projet mal localisé, insuffisamment sécurisé sur le plan environnemental et maritime, tel que le projet « ATIS » ;

SOULIGNE qu'un véritable statut d'autonomie permettrait à la Collectivité de Corse de peser pleinement dans les décisions ayant un impact direct sur son territoire et de construire, avec les États et collectivités concernés, des coopérations plus équilibrées, notamment en matière de planification énergétique et environnementale en Méditerranée ;

EXIGE que l'instruction du projet « ATIS » intègre pleinement les enjeux environnementaux et de sécurité maritime identifiés, respecte les objectifs de conservation du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et prenne en compte l'ensemble des impacts cumulés sur les écosystèmes marins et les activités humaines ;

ESTIME que le projet « ATIS » n'apporte pas les garanties suffisantes permettant d'en apprécier favorablement l'implantation au large du Cap Corse ;

S'OPPOSE au projet « ATIS » dans sa localisation actuelle et au regard des nombreuses incertitudes entourant ledit projet, notamment en matière d'impacts environnementaux, de sécurité maritime, d'effets cumulés sur les écosystèmes marins et d'intérêt énergétique réel pour la Corse ;

PRÉCISE que cette position ne constitue pas une opposition de principe au développement de l'éolien offshore flottant, mais appelle à ce que tout projet de cette nature soit envisagé dans des zones plus adaptées, à distance des espaces marins sensibles ;

CONSIDÈRE qu'un cadre institutionnel d'autonomie permettrait à la Corse d'être pleinement associée aux décisions transfrontalières ayant un impact direct sur son environnement, ses usages maritimes et sa souveraineté énergétique, et de définir avec ses voisins méditerranéens des projets compatibles avec ses intérêts fondamentaux ;

DEMANDE que la France, dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale transfrontalière, associe pleinement la Collectivité de Corse et le

Conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, et porte auprès des autorités italiennes l'opposition exprimée par l'Assemblée de Corse au projet « ATIS » dans sa localisation actuelle et au regard des nombreuses incertitudes entourant ledit projet ;

DEMANDE que l'avis rendu soit pleinement pris en compte dans la procédure d'évaluation et soit transmis aux autorités italiennes ;

DEMANDE que la position de l'Assemblée de Corse, exprimant son opposition au projet « ATIS » dans sa localisation actuelle et au regard des nombreuses incertitudes entourant ledit projet, soit officiellement portée à la connaissance des autorités françaises et italiennes dans le cadre de la procédure en cours ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 mai 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. MAUPERTUIS', with a horizontal line extending from the bottom of the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : M. HYACINTHE VANNI AU NOM DU GROUPE "FA POPULU INSEME"

**OBJET : PROJET EOLIEN OFFSHORE "ATIS" AU LARGE DU CAP CORSE : OPPOSITION A SA LOCALISATION ACTUELLE ET EXIGENCES POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN CORSE
PRUGHJETTU EOLIANU IN MARE "ATIS" À LARGU DI U CAPICORSU : OPPUSIZIONE À A SO SITUAZIONE ATTUALE È ESIGENZE PÈ A PRUTEZZIONE DI L'AMBIENTE MARINU CORSU**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-8 et R.122-10 ;

VU la convention d'Espoo du 25 février 1991 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier ;

VU la directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement ;

VU le décret n° 2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et les objectifs de protection et de gestion durable qui lui sont assignés ;

VU le dossier d'enquête publique relatif au projet de parc éolien offshore flottant « ATIS », transmis par les autorités italiennes aux autorités françaises dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale transfrontalière ;

VU la délibération n° 23/089 AC de l'Assemblée de Corse « Autonomia » du 5 juillet 2023 ;

VU la délibération n° 24/030 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mars 2024 validant le projet d'écritures constitutionnelles dans le cadre de la révision de la

constitution consacrée à la Corse ;

VU le courrier du Président du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate du 4 février 2026, alertant sur la proximité immédiate du projet « ATIS » avec le périmètre du Parc et sur les incidences environnementales transfrontalières susceptibles d'en découler, et appelant à une pleine prise en compte de ces enjeux dans la procédure d'évaluation ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Corse du 7 avril 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en application des dispositions du code de l'environnement relatives aux projets situés sur le territoire d'un autre État et susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France ;

VU le communiqué commun des fédérations de chasse du Cismonte et du Pumonti alertant sur les incidences potentielles que pourrait avoir la superficie du projet éolien sur les couloirs migratoires de plusieurs espèces d'oiseaux fréquentant le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre institutionnel actuel, la Collectivité de Corse ne dispose pas des moyens lui permettant de peser pleinement sur les décisions ayant un impact direct sur son territoire, notamment en matière environnementale ;

CONSIDÉRANT le projet « ATIS », porté par la société Atis Floating Wind, plus grand projet de parc éolien offshore de Méditerranée occidentale qui prévoit l'implantation de 48 éoliennes flottantes sur une superficie d'environ 264 km², pour une puissance estimée à 864 MW, dans les eaux sous juridiction italienne mais à proximité immédiate du Cap Corse ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet, à environ 28 km du Cap Corse, est susceptible d'entraîner des incidences environnementales transfrontalières significatives pour la Corse ;

CONSIDÉRANT que la localisation retenue, éloignée des côtes italiennes tout en étant située à proximité immédiate du Cap Corse, interroge sur les conditions de choix de la zone d'implantation et renforce les préoccupations légitimes de la Corse quant aux impacts potentiels de ce projet sur son environnement, ses usages maritimes et ses intérêts énergétiques ;

CONSIDÉRANT que cette zone maritime présente une continuité écologique forte, notamment avec le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, le sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins, et les sites Natura 2000 du plateau du Cap Corse ;

CONSIDÉRANT les enjeux majeurs que soulèvent ce projet, notamment :

- la préservation des habitats marins remarquables, en particulier les formations coralligènes ;
- la protection des mammifères marins, de l'avifaune et des espèces migratrices, exposées aux risques de collision, de bruit sous-marin et d'effets cumulés ;
- les impacts potentiels sur les fonds marins et les herbiers de posidonie ;
- les effets cumulés liés aux dynamiques océanographiques régionales ;

CONSIDÉRANT la proximité du projet avec le « canal de Corse », axe majeur de navigation internationale ayant enregistré plus de 11 000 navires par an, dont une part significative transportant des matières dangereuses, et les risques accrus de collision, de perturbation des routes maritimes et d'atteinte à la sécurité en mer que pourrait engendrer l'implantation d'infrastructures éoliennes flottantes ;

CONSIDÉRANT que, au regard de la localisation du projet et des caractéristiques du milieu marin concerné, celui-ci est susceptible de soulever des enjeux majeurs pour le périmètre du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, notamment, le caractère transfrontalier des impacts environnementaux, la prise en compte de la continuité écologique des espaces marins et l'intégration des enjeux liés à la biodiversité, à la navigation et aux effets cumulés ;

CONSIDÉRANT que l'opposition au projet « ATIS » ne saurait être interprétée comme une opposition de principe au développement de l'éolien offshore flottant, dès lors que de tels projets pourraient être envisagés dans des zones plus adaptées, dans le cadre d'une planification concertée, d'une coopération transfrontalière équilibrée et d'un bénéfice réel pour la Corse ;

CONSIDÉRANT que la Collectivité de Corse ainsi que l'Office de l'Environnement de la Corse, au regard de leurs compétences en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et de protection du patrimoine naturel, sont directement concernées par les conséquences de ce projet ;

L'ASSEMBLÉE DE CORSE

AFFIRME que la préservation de la biodiversité marine, des équilibres écologiques et des usages maritimes constitue un enjeu majeur pour la Collectivité de Corse ;

MAINTIENT que tout projet susceptible d'impacter notre île et son environnement doit être apprécié au regard des exigences de sécurité des populations et de bonne prise en compte des usages et équilibres du territoire ;

RAPPELLE que la Collectivité de Corse est pleinement engagée en faveur de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables, dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans une logique de maîtrise des impacts environnementaux, de respect des usages maritimes et de bénéfice énergétique réel pour le territoire corse ;

AFFIRME toutefois que la transition énergétique ne saurait justifier l'implantation d'un projet mal localisé, insuffisamment sécurisé sur le plan environnemental et maritime, tel que le projet « ATIS » ;

SOULIGNE qu'un véritable statut d'autonomie permettrait à la Collectivité de Corse de peser pleinement dans les décisions ayant un impact direct sur son territoire et de construire, avec les États et collectivités concernés, des coopérations plus équilibrées, notamment en matière de planification énergétique et environnementale en Méditerranée ;

EXIGE que l'instruction du projet « ATIS » intègre pleinement les enjeux environnementaux et de sécurité maritime identifiés, respecte les objectifs de conservation du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et prenne en compte l'ensemble des impacts cumulés sur les écosystèmes marins et les activités

humaines ;

ESTIME que le projet « ATIS » n'apporte pas les garanties suffisantes permettant d'en apprécier favorablement l'implantation au large du Cap Corse ;

S'OPPOSE au projet « ATIS » dans sa localisation actuelle et au regard des nombreuses incertitudes entourant ledit projet, notamment en matière d'impacts environnementaux, de sécurité maritime, d'effets cumulés sur les écosystèmes marins et d'intérêt énergétique réel pour la Corse ;

PRÉCISE que cette position ne constitue pas une opposition de principe au développement de l'éolien offshore flottant, mais appelle à ce que tout projet de cette nature soit envisagé dans des zones plus adaptées, à distance des espaces marins sensibles ;

CONSIDÈRE qu'un cadre institutionnel d'autonomie permettrait à la Corse d'être pleinement associée aux décisions transfrontalières ayant un impact direct sur son environnement, ses usages maritimes et sa souveraineté énergétique, et de définir avec ses voisins méditerranéens des projets compatibles avec ses intérêts fondamentaux ;

DEMANDE que la France, dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale transfrontalière, associe pleinement la Collectivité de Corse et le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, et porte auprès des autorités italiennes l'opposition exprimée par l'Assemblée de Corse au projet

« ATIS » dans sa localisation actuelle et au regard des nombreuses incertitudes entourant ledit projet ;

DEMANDE que l'avis rendu soit pleinement pris en compte dans la procédure d'évaluation et soit transmis aux autorités italiennes ;

DEMANDE que la position de l'Assemblée de Corse, exprimant son opposition au projet « ATIS » dans sa localisation actuelle et au regard des nombreuses incertitudes entourant ledit projet, soit officiellement portée à la connaissance des autorités françaises et italiennes dans le cadre de la procédure en cours.